



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 7 OCT. 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-268-MED

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 autorisant la société SOLMAT MEREX à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de déchets par incinération, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, activité relevant notamment des rubriques 3520-b, 2770-1-a et 2770-2,

Vu l'arrêté du ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 septembre 2015,

Considérant que lors d'une visite du site le 5 décembre 2014, l'inspection de l'Environnement a constaté une quantité de déchets incinérés de 67 239 tonnes pour l'année 2013 alors que le tonnage annuel autorisé par l'article 1.2.5 de l'arrêté du 7 janvier est de 60 000 t/an à raison de 10 t/h d'un déchet au pouvoir calorifique moyen de 8 494 kj/kg,

Considérant que ce dépassement est supérieur au seuil IED de 10 tonnes par jour, soit 3650 tonnes/an, défini par la rubrique 3520, ce qui constitue une modification substantielle, en application de l'arrêté du 15 décembre 2009 précité, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette installation est de ce fait exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article R. 512-1 du Code de l'Environnement, et ne respecte pas les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014,

Considérant ainsi qu'en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure, dans un délai qu'elle détermine, l'exploitant de régulariser sa situation administrative, ou de respecter des dispositions applicables à ses installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1

La société SOLAMAT MEREX, domiciliée Montée des Pins, 13340 Rognac, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Route du Quai Minéralier, 13270 Fos-sur-Mer, soit :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, auprès du Préfet, dans un délai de **4 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- en respectant les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014, en ramenant la quantité de déchets incinérés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à une valeur inférieure ou égale à 60 000 tonnes, dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

